



Conseil de sécurité

Distr. générale
1er mai 2002
Français
Original: anglais

Troisième rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1343 (2001) du Conseil de sécurité concernant le Libéria

I. Introduction

1. Au paragraphe 12 de sa résolution 1343 (2001) en date du 7 mars 2001, le Conseil de sécurité m'a prié de lui présenter un premier rapport le 30 avril 2001, puis tous les six mois à compter de cette date sur la base des renseignements que lui auront fournis toutes les sources pertinentes, y compris le Bureau des Nations Unies au Libéria, la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), indiquant si le Libéria s'est conformé aux exigences énoncées au paragraphe 2 de ladite résolution et de lui faire part des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs visés au paragraphe 3.

2. Ce troisième rapport, qui fait suite à cette demande, contient des informations que le Gouvernement libérien a communiquées au Bureau des Nations Unies au Libéria au sujet des alinéas a) à e) du paragraphe 2 de la résolution 1343 (2001), ainsi que des informations communiquées par la MINUSIL au sujet des alinéas a) à d) du paragraphe 3. Le rapport contient également des observations formulées par la CEDEAO.

II. Informations communiquées par le Bureau des Nations Unies au Libéria, la MINUSIL et la CEDEAO concernant l'application de la résolution 1343 (2001) par le Libéria

A. Informations reçues du Bureau des Nations Unies au Libéria

3. Comme les membres du Conseil de sécurité ont pu l'apprendre dans mes deux rapports précédents, le Bureau des Nations Unies au Libéria a beaucoup de mal à apporter une confirmation indépendante de ce que prétend le Gouvernement libérien concernant la façon dont il respecte les dispositions du paragraphe 2 de la résolution. De ce fait, le rôle du Bureau des Nations Unies au Libéria consiste pour l'essentiel à examiner et à transmettre des documents fournis par le Gouvernement libérien comme éléments de preuve de son respect des dispositions de la résolution. Ces documents, dont on trouvera une liste en annexe au présent rapport, peuvent être consultés au Secrétariat.

4. D'après le Bureau des Nations Unies au Libéria, le Gouvernement libérien réaffirme ce qu'il a déjà indiqué, et qui est repris dans mon deuxième rapport au Conseil (S/2001/1025), ajoutant que ces indications demeurent valables. En outre, le Gouvernement libérien a déclaré qu'il n'a rien à ajouter à la lettre que m'a envoyée le 28 juin 2001 le Ministre des affaires étrangères, et à la lettre qu'il a par la suite adressée au Bureau des Nations Unies au Libéria le 5 septembre

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



2001 et qui faisait la synthèse de la réponse du Gouvernement libérien aux problèmes soulevés au paragraphe 2 de la résolution 1343 (2001) :

Paragraphe 2 a) de la résolution 1343 (2001) : Expulsion du Libéria de tous les membres du RUF et interdiction sur le territoire libérien de toutes les activités du RUF

Paragraphe 2 b) de la résolution 1343 (2001) : Cessation de tout soutien financier et militaire au RUF, notamment de tout transfert d'armes et de munitions, de toute formation militaire et de la fourniture d'un soutien dans les domaines de la logistique et des communications, et adoption de mesures pour veiller à ce qu'aucun soutien de cette nature ne soit fourni depuis le territoire du Libéria ou par ses nationaux

5. Le Gouvernement libérien a réaffirmé ce qu'il avait indiqué auparavant au sujet du désengagement du RUF, conformément à sa politique de désengagement, adoptée le 12 janvier 2001.

6. Le Gouvernement libérien a également réaffirmé que Sam Bockarie avait bien été expulsé du pays, un mois avant l'adoption de la résolution 1343 (2001). Il affirme avec insistance qu'il est particulièrement désireux d'apprendre où se trouve Sam Bockarie et invite donc les États Membres à apporter toutes indications qui pourraient confirmer la présence supposée de l'ancien chef militaire du RUF en territoire libérien.

7. Le Gouvernement libérien fait valoir que sa politique de désengagement est illustrée de la façon la plus claire par les remarquables progrès accomplis par le processus de paix en Sierra Leone, qui ont abouti à la déclaration faite par le Président sierra-léonais Tejan Kabbah, à savoir que la guerre civile en Sierra Leone est terminée; par la pleine coopération manifestée par les dirigeants du RUF au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion, en Sierra Leone; par la transformation du RUF en parti politique et son actuelle participation aux consultations électorales en Sierra Leone; et par la création d'un climat propice à une paix et une stabilité durables dans tout le pays, comme le montre la levée de l'état d'urgence par les autorités sierra-léonaises. Et surtout, de l'avis du Gouvernement libérien, il y a l'absence, depuis plus d'un an, de tout signe de poursuite des hostilités en Sierra Leone.

8. Le Gouvernement libérien appelle également l'attention sur le fait que certains progrès ont bien été accomplis dans la consolidation de la paix et de la sécurité dans les États membres de l'Union du fleuve Mano. Il fait valoir que la seule option viable consiste à encourager la poursuite du processus de Rabat, qui a déjà abouti à une réunion des chefs d'État du Libéria, de la Sierra Leone et de la Guinée, au déploiement d'unités communes visant à renforcer la confiance et assurer la sécurité le long de la frontière, la coopération transfrontière pour la sécurité et l'accord relatif à l'expulsion des dissidents des pays membres de l'Union. Le Gouvernement libérien ajoute que le Comité mixte de sécurité de l'Union du fleuve Mano devrait sous peu se déplacer dans l'ensemble des trois pays de l'Union, par la route, et ouvrir officiellement toutes les frontières, désigner des officiers de liaison militaire et harmoniser les fréquences des télécommunications dans les trois pays. Le Gouvernement libérien considère que le deuxième Sommet de l'Union du fleuve Mano, à Rabat, est une nouvelle preuve du ferme engagement pris au niveau le plus élevé, dans les trois pays, de consolider la paix et la sécurité dans la sous-région.

Paragraphe 2 c) : Cessation de toutes importations directes ou indirectes de diamants bruts sierra-léonais qui ne sont pas contrôlés par le Gouvernement sierra-léonais au moyen du régime de certificat d'origine

9. Le Gouvernement libérien signale que l'interdiction d'importer des diamants bruts qui ne sont pas contrôlés et l'interdiction connexe d'exporter des diamants libériens continuent d'être appliquées rigoureusement par le personnel douanier du Ministère des finances et les agents de sécurité du Ministère de la justice, déployés dans chacun des points d'accès au territoire libérien.

10. Le Ministère des terres, des mines et de l'énergie a préparé un régime de certification allant dans le sens souhaité par le Conseil de sécurité et, sur la base du processus de Kimberley, un processus d'exportation centralisé est actuellement mis en place avec la participation de ce ministère, du Ministère des finances et de la Banque centrale du Libéria. L'objectif, pour le Gouvernement libérien, est d'officialiser un tel système, et d'accroître la transparence et la légitimité du commerce des diamants au Libéria.

Paragraphe 2 d) : Gel des fonds, ressources financières ou avoirs qui sont mis directement ou

indirectement par des ressortissants du Libéria ou sur son territoire, à la disposition du RUF ou des entités appartenant à celui-ci ou contrôlées directement ou indirectement par lui

11. Le Gouvernement libérien n'a donné au Bureau des Nations Unies au Libéria aucune information à ce sujet.

Paragraphe 2 e) : Interdiction de vol imposée à tous les aéronefs immatriculés au Libéria exploités dans sa juridiction jusqu'à ce que le registre libérien des aéronefs ait été mis à jour conformément à l'annexe VII de la Convention de Chicago sur l'aviation civile internationale (1944), et fourniture au Conseil des renseignements actualisés concernant l'immatriculation et la propriété de chaque aéronef immatriculé au Libéria

12. Avant même le deuxième rapport du Secrétaire général, le Gouvernement libérien a fait annuler le registre libérien des aéronefs, qu'il a purement et simplement fermé. Il continue à coopérer avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) pour mettre en place un mécanisme au-dessus de tout soupçon, qui bloquerait rigoureusement toute utilisation clandestine du pavillon et de l'immatriculation libériens, tout en instituant un nouveau régime d'immatriculation acceptable pour l'OACI.

B. Informations communiquées par la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL)

13. La Mission déclare qu'elle a bien reçu des assurances de la part des dirigeants de la faction désormais dissoute, le RUF, et que ce mouvement a cessé tout contact avec le Gouvernement libérien qui, de son côté, a également fait des déclarations publiques confirmant qu'il n'entretient aucun contact avec le RUF. Comme le RUF a durablement coopéré avec la MINUSIL pendant les opérations de désarmement et de démobilisation, la MINUSIL ne voit aucune raison d'estimer que le RUF ait reçu un appui militaire ou autre du Gouvernement libérien durant la période examinée.

14. Cependant, la MINUSIL fait valoir qu'elle n'est pas en mesure de vérifier le respect de certaines dispositions du paragraphe 2, en particulier celle qui

concerne l'expulsion de tous les membres du RUF du territoire libérien. Il faut se rappeler à ce sujet qu'on ne sait toujours pas où se trouve Sam Bockarie, sinon qu'il n'est pas en Sierra Leone selon la MINUSIL.

Paragraphe 3 a) : Permettre à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) de circuler librement sur l'ensemble du territoire de la Sierra Leone

15. La MINUSIL signale en outre que pendant le désarmement et la démobilisation, le RUF a laissé les hommes de la MINUSIL circuler librement dans l'ensemble du territoire de la Sierra Leone. La MINUSIL est actuellement déployée dans tout le pays. Conformément à l'engagement qu'il a pris lors de la première réunion tripartite (Gouvernement sierra-léonais, MINUSIL, RUF) tenue le 15 mai 2001, le RUF s'était conformé à toutes les grandes décisions prises, et avait notamment pris l'engagement de laisser les membres de la MINUSIL circuler librement dans tout le territoire, et en particulier dans les zones qu'il contrôlait.

Paragraphe 3 b) : Libérer toutes les personnes enlevées

16. Comme indiqué dans le deuxième rapport du Secrétaire général, le RUF a libéré 1 169 enfants, qu'il a remis à la MINUSIL. Un grand nombre de ces enfants ont pu retrouver leur famille.

Paragraphe 3 c) : Amener les combattants du RUF à prendre part à l'opération de démobilisation, désarmement et réinsertion

17. Pendant la période examinée, le RUF a continué de coopérer avec la MINUSIL ainsi qu'avec le Comité national de désarmement, démobilisation et réinsertion. Ainsi, le Comité mixte de désarmement et de réinsertion, composé de représentants du Gouvernement sierra-léonais, du RUF et de la MINUSIL, s'est réuni le 17 janvier 2002 et a déclaré que le processus de désarmement avait été mené à son terme. Depuis la reprise du processus de désarmement le 18 mai 2001 jusqu'à son achèvement le 17 janvier 2002, au total, ce sont 19 183 combattants du RUF qui ont remis leurs armes.

Paragraphe 3 d) : Restituer toutes les armes et autres matériels pris à la MINUSIL

18. La MINUSIL a indiqué que le RUF n'avait rendu que 199 armes, ce chiffre comprenant 63 armes

rendues durant le processus de désarmement, 10 véhicules cannibalisés et 20 véhicules blindés de transport de troupes dépouillés de tous leurs équipements. Pourtant, un grand nombre d'armes continuent à manquer à l'appel.

C. Observations formulées par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest

19. Une mission du Conseil de médiation et de vérité de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) s'est rendue au Libéria du 27 mars au 3 avril 2002, notamment pour vérifier le respect par le Libéria des dispositions de la résolution 1343 (2001). Dirigée par le Mali, elle comprenait aussi des représentants de la Côte d'Ivoire, du Ghana, de la Guinée et du Nigéria, ainsi que du Secrétariat de la CEDEAO.

20. La mission a eu des entretiens avec des fonctionnaires libériens ainsi qu'avec d'autres ressortissants libériens. Selon la mission, la position du Gouvernement libérien en ce qui concerne les alinéas a) à e) du paragraphe 2 de la résolution est la suivante :

a) Le Gouvernement libérien a expulsé tous les rebelles du RUF de son territoire, et n'entretient plus de contact direct ou indirect avec cette organisation;

b) Il n'existe pas sur le territoire libérien d'actifs ou de ressources financières du RUF; le Gouvernement libérien n'est impliqué dans aucun trafic illégal d'armes et n'a pas cherché à se procurer des armes auprès d'une tierce partie;

c) Le Gouvernement libérien a interdit l'importation de diamants bruts en provenance de Sierra Leone et a pris des mesures pour établir un régime de certificat d'origine inspiré du processus de Kimberley. À ce sujet le Gouvernement libérien a assuré la Mission qu'il avait interdit toutes les importations et exportations de diamants bruts sur son territoire. La Mission a été informée que le Gouvernement libérien avait demandé au Gouvernement du Royaume-Uni et à l'Union européenne une assistance financière à cet effet. Des contacts ont révélé que le Libéria aurait besoin pour établir un tel régime de certificat d'origine d'environ 2 millions de dollars. Selon certaines allégations, le processus serait désormais bloqué en raison de

l'opposition du Conseil supérieur du diamant, qui était initialement disposé à aider le Libéria, mais qui, en raison de pressions extérieures non identifiées, se récuserait désormais. La Mission a également confirmé que selon des sources diplomatiques, le Gouvernement libérien aurait fait des efforts systématiques pour assurer l'établissement d'un régime de certificat d'origine des diamants transparent et internationalement vérifiable. La Mission estime qu'il faudrait aider le Libéria à se conformer aux demandes du Conseil de sécurité;

d) Le Gouvernement libérien a immobilisé tous les appareils connus pour figurer au registre libérien des aéronefs, et annulé leur immatriculation. Des efforts concertés sont faits pour réorganiser le registre aérien, avec l'aide de l'OACI. Des sources gouvernementales ont informé la Mission que le Gouvernement libérien avait pris des mesures pour améliorer le registre du trafic aérien libérien et la gestion de son espace aérien, et qu'il avait commencé à réformer l'aviation civile et avait demandé son assistance à l'OACI à cette fin. L'OACI aurait exigé la somme de 19 000 dollars pour une assistance technique, somme que le Gouvernement aurait payée. Le Gouvernement s'emploie actuellement à choisir un expert de l'OACI qui viendrait au Libéria pour faciliter l'exécution de ce programme. Le Libéria gère son propre espace aérien en raison des difficultés que connaît la région d'information de vol de Roberts, qui regroupe les trois pays, le Libéria, la Guinée et la Sierra Leone. Le Gouvernement libérien a acheté du nouveau matériel, et, étant donné l'amélioration du climat politique entre les États membres de l'Union du fleuve Mano, un Mémoire d'accord a été rédigé et le Libéria l'a signé. Ce mémorandum d'accord facilitera la coopération à la gestion du trafic aérien dans les États membres de l'Union du fleuve Mano. Le Gouvernement libérien a indiqué en outre que tous les appareils immatriculés au Libéria ont été interdits de décollage et que leur immatriculation a été annulée. Le Gouvernement a prié l'OACI de modifier le code d'identification des appareils libériens, de « EL », à « A8 ».

21. Le Gouvernement libérien a fait remarquer avec insistance, s'agissant des alinéas a) à d) du paragraphe 3 de la résolution, que l'intention des sanctions prononcées contre le Libéria avait été désormais rendue caduque par les événements survenus en Sierra Leone. En effet :

a) La MINUSIL et l'armée sierra-léonaise sont désormais déployées dans tout le territoire de la Sierra Leone;

b) Toutes les personnes enlevées ont été libérées;

c) Tous les combattants du RUF, en Sierra Leone, ont été désarmés et passent désormais par le programme de démobilisation et de réinsertion; le RUF s'est transformé en parti politique et participe à l'inscription des électeurs sur les listes électorales, et devrait participer aux élections présidentielles prévues pour le 14 mai 2002.

d) Le Gouvernement sierra-léonais a officiellement déclaré que la guerre était terminée en Sierra Leone et a levé l'état d'urgence.

22. Officieusement, les membres de la Mission de la CEDEAO ont précisé ce qui suit :

a) Il est difficile de vérifier et d'établir l'étendue exacte du désengagement du Gouvernement libérien par rapport au RUF. Il est généralement admis que Sam Bockarie n'a pas été vu en public et qu'on n'a pas entendu parler de lui depuis que le Gouvernement a annoncé qu'il avait quitté le pays;

b) Les pays voisins n'ont formulé aucune plainte accusant le Gouvernement libérien de soutenir des dissidents ou de déstabiliser leur régime;

c) Les médias ont beaucoup de mal à enquêter sur ce que prétend le Gouvernement libérien, en particulier étant donné que celui-ci a récemment imposé l'état d'urgence;

d) On ne voit pas clairement comment le Gouvernement libérien se procure des armes et des munitions pour lutter contre les rebelles;

e) Le commerce des diamants constitue un réseau si complexe qu'il est difficile de le comprendre et d'en démêler l'écheveau. Seuls ceux qui sont intimement mêlés à ce commerce savent ce qui se passe, bien qu'en apparence on puisse dire que la contrebande de diamants a diminué depuis l'imposition des sanctions.

23. La Mission de la CEDEAO recommande donc ce qui suit :

a) Il conviendrait d'aider le Gouvernement libérien à appliquer le régime du certificat d'origine au commerce des diamants bruts;

b) Le mouvement rebelle (Libériens unis pour la réconciliation et la démocratie) (LURD) devrait être encouragé à abandonner la lutte armée et à se joindre au processus de paix;

c) On devrait aider le Libéria à consolider son propre processus de paix;

d) La communauté internationale devrait dialoguer dans un esprit positif avec les dirigeants libériens.

III. Observations

24. Dans mon dernier rapport (S/2001/1025), j'ai appelé l'attention sur les activités qu'avait entreprises le Gouvernement libérien depuis l'adoption de la résolution 1343 (2001), visant toutes à améliorer les relations avec ses partenaires de l'Union du fleuve Mano. Les membres du Conseil savent que la Réunion au sommet des chefs d'État des pays de l'Union du fleuve Mano s'est tenue à Rabat le 27 février 2002 sous les auspices du Roi du Maroc, Mohammed VI. Le sommet de Rabat a depuis été suivi de plusieurs autres réunions aux niveaux technique et ministériel aux fins de trouver une solution durable à la crise du bassin de l'Union du fleuve Mano. Une deuxième réunion au sommet serait prévue pour mai 2002.

25. En outre, on s'efforce actuellement de trouver une solution pour arrêter les combats qui se déroulent actuellement au Libéria afin d'amener la réconciliation nationale et, en fin de compte, une paix durable dans le pays. Une conférence préalable à la réconciliation s'est tenue à Abuja en mars 2002, sous les auspices de la CEDEAO, rassemblant des représentants du Gouvernement libérien et des membres des partis politiques d'opposition, des représentants de la société civile et des dirigeants religieux et communautaires, pour préparer une conférence nationale de réconciliation devant se tenir à Monrovia en juillet 2002.

26. Il reste encore beaucoup à faire pour rétablir une paix durable au Libéria, dont la stabilité est essentielle pour la stabilité de l'ensemble de l'Union du fleuve Mano. Je suis convaincu que le Conseil, lorsqu'il envisagera le suivi à donner à la résolution 1343 (2001), fera le bilan des événements et s'efforcera de renforcer l'élan que le sommet de Rabat, en particulier, semble avoir imprimé au processus.

Annexe

Documents présentés par le Gouvernement libérien

1. Lettre datée du 28 juin 2001, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères, soumettant le deuxième rapport sur les initiatives et mesures prises par le Gouvernement libérien pour se conformer aux dispositions de la résolution 1343 (2001) du Conseil de sécurité, en particulier avec celles de son paragraphe 2.
2. Lettre cotée MFA/0257/2-1/01, adressée au Bureau des Nations Unies au Libéria par le Ministre libérien des affaires étrangères, où celui-ci tente de faire la synthèse de toutes les questions soulevées à propos de la résolution 1343 (2001), et la réponse du Gouvernement libérien à ces questions.
3. Rapport daté du 20 août 2001, présenté par le Ministre libérien des transports sur la gestion du trafic aérien au Libéria.
4. Circulaire No 009 distribuée dans le monde entier parmi les autorités de l'aviation civile par le Gouvernement libérien leur faisant part de sa décision de révoquer l'immatriculation de tous les appareils libériens et de fermer son registre des aéronefs.
5. Lettre MFA/0111/2-1/02, en date du 18 avril 2002, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité sur les sanctions contre le Libéria.
6. Rapport de la Réunion des ministres des affaires étrangères des pays membres de l'Union du fleuve Mano à Agadir (Maroc), 7 et 8 avril 2002.
7. Lettre MFA/0116/2-1/02, datée du 18 avril 2002, adressée au Ministre des affaires étrangères du Maroc par le Ministre libérien des affaires étrangères, lui faisant connaître les détails du déploiement de troupes le long de la frontière entre le Libéria et la Guinée et entre le Libéria et la Sierra Leone.